

- d) Les parties contractantes protègent les renseignements personnels transmis contre toute consultation, modification et divulgation non autorisées. »

ARTICLE 16

RÉTROACTIVITÉ

Le présent traité complémentaire est applicable à toutes les demandes d'extradition postérieures à son entrée en vigueur que l'infraction en cause ait été commise après ou avant cette date.

ARTICLE 17

L'article XXXI du Traité d'extradition est supprimé.